



ARRETE N°22-005 portant nomination des membres du conseil portuaire du port du Guilvinec - Léchiagat

LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE

- Vu** le Code des Transports et notamment ses articles R. 5314-14 et R. 5314-24 à R. 5314-27 relatifs à la composition des conseils portuaires ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et liberté des Communes, Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017 277 0005 du 04 octobre 2017 portant création du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille qui devient autorité portuaire sur les ports de pêche-plaisance de Douarnenez, Audierne, Saint-Guénolé - Penmarc'h, Le Guilvinec - Léchiagat, Loctudy - Ile-Tudy et Concarneau (partie pêche-plaisance) ;
- Vu** l'arrêté n°21-009 du 30 mars 2021 portant composition du conseil portuaire du port du Guilvinec - Léchiagat ;
- Vu** l'arrêté n°21-038 du 9 novembre 2021 portant nomination des membres du conseil portuaire du port du Guilvinec-Léchiagat ;
- Vu** le courrier du 7 avril 2022 de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest désignant ses représentants élus suite au renouvellement de l'assemblée consulaire ;

Considérant qu'il revient au Président du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille de procéder à la nomination des membres du conseil portuaire concernant les ports pour lesquels le syndicat mixte est devenu autorité portuaire ;

Considérant que lorsqu'un membre démissionne ou perd la qualité en raison de laquelle, il a été désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par un membre désigné dans les mêmes conditions.

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont désignées en qualité de membres du Conseil portuaire du port du Guilvinec - Léchiagat, les personnes suivantes :

1.1 Représentants du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille :

Titulaire	Suppléant
Madame Nathalie CARROT-TANNEAU 1 ^{ère} Vice-présidente du Syndicat mixte Présidente du Conseil portuaire	Monsieur Stéphane LE DOARE Délégué titulaire du Comité syndical

1.2 Membres désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest (CCIMBO), concessionnaire en charge de l'exploitation du service public des ports de pêche de Cornouaille :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-François GARREC	/
Madame Isabelle MONFORT	/

1.3 Représentants désignés en son sein par le conseil municipal pour chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le port :

Commune	Titulaire	Suppléant
LE GUILVINEC	Monsieur Daniel LE BALCH Adjoint au Maire	Monsieur Jean-Luc TANNEAU Maire
TREFFIAGAT	Monsieur Daniel LE PRAT Adjoint au Maire	Monsieur Luc STEPHAN Adjoint au Maire

1.4 Membres du personnel du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Rémy BOENNEC	Monsieur Sylvain RAGUENES

1.5 Membres du personnel de la CCIMBO, concessionnaire en charge de l'exploitation du service public des ports de pêche de Cornouaille :

Titulaire	Suppléant
Monsieur David DERRIEN	Monsieur Serge BARGAIN

1.6 Usagers au titre de l'activité pêche :

- Usagers désignés par le Président du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille :

Titulaire	Suppléant
Monsieur David GAUTHERIN (Halios)	Monsieur Marc LAINE (Top atlantique)
Monsieur Gwendall OLIVIER (Ulysse marée)	Madame Emilie BERROU (Furic marée)
Monsieur Marcel LEROY	Monsieur Laurent MOULLAC (IPOC)

- Usagers désignés par le Comité Départemental des Pêches Maritimes et Elevages Marins :

Titulaire	Suppléant
Monsieur David CHEVER	Monsieur Gaëtan BIGER
Monsieur Michaël LE BRUN	Monsieur Lionel MORVEEN
Monsieur Christophe COLLIN	Monsieur Serge LE ROUX
Madame Estelle SALVERT	Monsieur Gwen FAOU
Monsieur Thierry POCHAT	Monsieur Jean-Baptiste GOULARD

1.7 Usagers au titre de l'activité plaisance désignés par le Comité Local des Usagers Permanents des Installations Portuaires de Plaisance (CLUPIPP) :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Charles-Eric RAISIN	Monsieur Jean-Yves HASCOET

Article 2 :

L'échéance du mandat des membres désignés au conseil portuaire est fixée au 3 mai 2026, à l'exception des représentants des usagers au titre de l'activité plaisance désignés par le CLUPIPP nommés par arrêté en date du 9 novembre 2021 dont l'échéance du mandat est fixée à 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de cet arrêté, soit le 9 novembre 2026.

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°21-038 du 9 novembre 2021 portant nomination des membres du conseil portuaire du port du Guilvinec-Léchiagat.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Article 5 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Syndicat mixte, affiché au siège du Syndicat mixte et sur le port concerné pendant une durée de deux mois et notifié aux intéressés.

Fait à Pont l'Abbé, le 25/04/2022

**Le Président du Syndicat mixte des ports
de pêche-plaisance de Cornouaille**



Maël de CALAN